

Délibération n° 2017-213 du 20 décembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* »

présenté par la Société Générale (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 16 octobre 2017 par la Société Générale (Monaco), concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 14 décembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français, qui a pour activité toutes « *opérations de banque* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible de recevoir des demandes d'informations en provenance du SICCFIN conformément aux articles 10 et 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* ».

Il concerne les clients (personnes physiques, entités juridiques, les mandataires, les bénéficiaires économiques), les prospects.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN ;*
- *rechercher et identifier si des prospects, personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec la banque, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;*
- *assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de la personne concernée par la demande de renseignements ;
- données d'identification électronique : référence requête SICCFIN ;
- caractéristique de l'envoi au SICCFIN : date de réception de la demande, date d'envoi du courrier au SICCFIN.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le SICCFIN, et les traitements légalement mis en oeuvre ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » dénommé Contact 2 et « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs dénommé* » dénommé Poste Stand Alone BEE.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le SICCFIN.

Les informations relatives aux caractéristiques de l'envoi du SICCFIN ont pour origine le SICCFIN et le Service Conformité.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé à l'attention des clients.

A la lecture du document joint, la Commission considère qu'il ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 et relève qu'aucune mention d'information préalable destinée aux prospects ne figure dans le dossier.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes suivantes ont accès au traitement :

- les membres habilités du service Compliance : consultation, inscription, modification, mise à jour ;
- les administrateurs du Service Informatique local disposent de tous les droits, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système.

Il indique également qu'« *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi relative n°1.362 du 3 août 2009* » dénommé Contact 2, « *Gestion de l'identification et de*

la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs dénommé » dénommé Poste Stand Alone BEE et « Gestion et traçabilité des habilitations informatiques ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 10 ans à compter de la demande du SICCFIN ».

Cependant, la Commission relève que l'article 11 bis alinéa 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 issue de l'Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016, prévoit que « lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels ».

Par ailleurs, elle préconise, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information ».

La Commission fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des informations à « 5 ans après la demande d'information », sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes

utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que l'information préalable soit assurée à l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN